

L'Europe en Bref

La lettre hebdomadaire d'informations juridiques de la Délégation des Barreaux de France

Pour plus d'informations : www.dbfbruxelles.eu



Sommaire

Concurrence
Droit général de l'UE
et Institutions
Economie et
Finances
Libertés de
circulation
Recherche et Société
de l'information
Transports

BREVE DE LA SEMAINE

Citoyenneté de l'Union / Ressortissantes de pays tiers / Demande d'aides sociales et d'allocations familiales / Arrêt de la Cour (10 mai)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Centrale Raad van Beroep (Pays-Bas), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété, le 10 mai dernier, l'article 20 TFUE relatif aux droits des citoyens de l'Union européenne (H.C. Chavez-Vilchez e.a, aff. C-133/15). Dans les litiges au principal, 8 ressortissantes de pays tiers, mères d'un ou de plusieurs enfants mineurs de nationalité néerlandaise dont les pères sont tous néerlandais et dont elles assument la charge quotidienne et effective, ont introduit des demandes d'aide sociale et d'allocations familiales auprès des autorités néerlandaises. Dans chacun des litiges au principal, ces demandes ont été rejetées au motif qu'en l'absence de titre de séjour, elles n'avaient, selon la législation nationale, aucun droit à percevoir de telles aides. Saisie dans ce contexte, la juridiction de renvoi a, notamment, interrogé la Cour sur le point de savoir si l'article 20 TFUE doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à ce qu'un Etat membre refuse le droit de séjour sur son territoire à un parent, ressortissant d'un pays tiers, qui s'occupe quotidiennement et effectivement d'un enfant mineur qui a la nationalité de cet Etat membre. La Cour constate que les enfants concernés par les litiges au principal peuvent, en tant que ressortissants d'un Etat membre, se prévaloir, y compris à l'égard de l'Etat membre dont ils ont la nationalité, de droits afférents à leur statut de citoyens qui leur est conféré par l'article 20 TFUE. Elle rappelle que cet article s'oppose à des mesures nationales, y compris des décisions refusant le droit de séjour aux membres de la famille d'un citoyen de l'Union, qui ont pour effet de priver les citoyens de l'Union de la jouissance effective des droits conférés par leur statut. Elle précise que, même si les dispositions du Traité concernant la citoyenneté de l'Union ne confèrent aucun droit autonome aux ressortissants d'un pays tiers, il existe des situations particulières dans lesquelles un droit de séjour doit être accordé à un ressortissant d'un pays tiers, membre de la famille dudit citoyen, ce qu'il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier. La Cour précise qu'aux fins de déterminer si le refus de reconnaître un droit de séjour au parent, ressortissant d'un pays tiers, d'un enfant, priverait ce dernier de la iouissance effective de l'essentiel des droits attachés à son statut de citoyen de l'Union. la circonstance de savoir si la charge légale, financière ou affective de cet enfant est assumée par le parent ressortissant d'un pays tiers est pertinente. (AT)

ENTRETIENS EUROPEENS – BRUXELLES – VENDREDI 9 JUIN 2017



PROTECTION DES DONNEES ET LUTTE CONTRE LA CYBERCRIMINALITE EN EUROPE : DEFIS ET ENJEUX Vendredi 9 JUIN 2017

Du 6 au 11 mai 2017

Programme en ligne : cliquer <u>ICI</u>
Pour vous inscrire par mail :
valerie.haupert@dbfbruxelles.eu

ou bien directement sur le site Internet de la Délégation des Barreaux de France : http://www.dbfbruxelles.eu/inscriptions/

Appels d'offres
Publications
Formations
Manifestations

Aides d'Etat / France / Régimes d'aides à la production d'énergie renouvelable (5 mai)

La Commission européenne a autorisé, le 5 mai dernier, 3 régimes d'aides à la production d'électricité à partir de petites installations d'éoliennes terrestres, de petites installations solaires et d'installations utilisant les gaz de stations d'épuration d'eaux usées en France. Ceux-ci permettront à la France de développer plus de 17 gigawatts de capacité supplémentaire de production d'énergie renouvelable et d'atteindre son objectif pour 2020 qui est de couvrir 23% de ses besoins énergétiques à partir de sources renouvelables. La Commission estime que ces régimes d'aide sont compatibles avec le marché intérieur dans la mesure où ils sont conformes à ses priorités relatives aux investissements dans les sources d'énergie renouvelables. La version non confidentielle des décisions sera publiée ultérieurement sous les numéros <u>SA.47205</u> (éolien terrestre), <u>SA.47623</u> (petites installations solaires dans les bâtiments) et <u>SA.43485</u> (installations utilisant les gaz de stations d'épuration d'eaux usées), sur le site Internet de la Direction générale de la Concurrence. (DT)

Commerce électronique / Enquête sectorielle / Rapport final (10 mai)

La Commission européenne a présenté, le 10 mai dernier, son rapport final relatif à l'enquête sectorielle sur le commerce électronique lancée en mai 2015 dans le cadre de sa stratégie pour un Marché unique numérique. Des conclusions avaient déjà été présentées dans le cadre d'un rapport préliminaire publié en septembre 2016 (cf. L'Europe en Bref n°781). Le rapport final vise à cibler l'action de la Commission dans la mise en œuvre des règles de concurrence de l'Union européenne sur les marchés du commerce électronique et à encourager des entreprises à revoir leurs pratiques. S'agissant des biens de consommation, le rapport affirme que la majeure partie des fabricants a pris l'habitude de vendre directement ses produits aux consommateurs, par l'intermédiaire de leurs propres points de vente en ligne, entrant ainsi en concurrence avec les distributeurs. En outre, le rapport constate un recours accru aux systèmes de distribution sélective, permettant aux fabricants de collaborer seulement avec des vendeurs agrées qui répondent à certains critères. Cette pratique permet aux fabricants de mieux contrôler les réseaux de distribution. Le rapport fait ensuite état de l'accroissement des restrictions imposées par les fabricants aux détaillants, telles que des restrictions dans les prix, les places de marchés, les ventes transfrontières ou l'utilisation de comparateurs de prix. Si certaines d'entre elles semblent justifiées, d'autres pourraient porter atteinte à la concurrence. S'agissant des contenus numériques, le rapport souligne que la difficulté principale réside dans la disponibilité de licences attribuées aux distributeurs par les titulaires de droits d'auteur et, notamment, en ce qui concerne la portée géographique de ces droits. A cet égard, le distributeur est fréquemment tenu de ne diffuser le contenu qu'au sein d'une zone géographique limitée, ce qui entrave le commerce au sein de l'Union. Par ailleurs, l'accès à ce marché peut s'avérer difficile en raison de la conclusion d'accords d'exclusivité de droits attribués à un distributeur pour une certaine durée. (DT) Pour plus d'informations

Feu vert à l'opération de concentration EDF / CDC / RTE (11 mai)

La <u>décision</u> de la Commission européenne de ne pas s'opposer à l'opération de concentration par laquelle la Caisse des dépôts et consignations (« CDC », France) acquiert le contrôle en commun de Réseau de transport d'électricité (« RTE », France), actuellement sous contrôle exclusif d'Electricité de France (« EDF », France), par achat d'actions, a été publiée, le 11 mai dernier, au Journal officiel de l'Union européenne. (*cf. L'Europe en Bref n°797*) (WC)

Feu vert à l'opération de concentration Boehringer Ingelheim / Sanofi Animal Health Business (11 mai)

La <u>décision</u> de la Commission de ne pas s'opposer à l'opération de concentration par laquelle le groupe Boehringer Ingelheim (« BI », Allemagne) souhaite acquérir, par l'intermédiaire de sa filiale à part entière Boehringer Ingelheim International GmbH, le contrôle de l'activité Santé animale de Sanofi (« Merial », France), par achat d'actions et d'actifs, a été publiée, le 11 mai dernier, au Journal officiel de l'Union européenne. (*cf. L'Europe en Bref n*°782) (WC)

Modernisation du droit des sociétés de l'Union / Règles relatives aux solutions numériques et à l'efficacité des opérations transfrontières / Consultation publique (10 mai)

La Commission européenne a lancé, le 10 mai dernier, une <u>consultation publique</u> sur la modernisation du droit des sociétés portant sur les règles relatives aux solutions numériques et sur l'efficacité des opérations transfrontalières (disponible uniquement en anglais). Celle-ci vise à recueillir les avis des parties prenantes sur les difficultés liées à l'application du droit des sociétés et des solutions possibles qui pourraient être adoptées au niveau de l'Union européenne. Les résultats de cette consultation permettront à la Commission d'identifier, d'une part, les problèmes qui pourraient être résolus par des mesures législatives et, d'autre part, ceux qui pourraient faire l'objet d'actions complémentaires, notamment, dans le cadre de la prochaine initiative relative au droit des sociétés. Les parties intéressées sont invitées à soumettre leurs observations, avant le 6 août, en répondant à un questionnaire en ligne. (DT)

Pratiques anticoncurrentielles / Marché des livres numériques / Engagements d'Amazon / Décision (4 mai)

La Commission européenne a décidé, le 4 mai dernier, d'accepter et de rendre contraignants les engagements pris par l'entreprise Amazon afin d'atténuer les atteintes à la concurrence causées par les accords de

distribution qu'elle a conclus avec des éditeurs de livres numériques. Ces engagements font suite à une enquête ouverte par la Commission en juin 2015 qui a conclu à l'existence d'un risque de violation des règles de concurrence, notamment, du fait de clauses obligeant les éditeurs à offrir à Amazon des conditions similaires, plus favorables ou différentes de celles de ses concurrents dans les accords de distribution. Selon la Commission, de telles clauses présentent un grand risque de distorsion de concurrence dans la mesure où elles diminuent la capacité et l'incitation des éditeurs et des concurrents à concevoir des livres numériques et à offrir des services nouveaux et innovants. La Commission considère, ainsi, qu'une telle situation conduirait à une restriction du choix, de l'innovation et à une augmentation des prix pour le consommateur. Amazon s'est, notamment, engagée à s'abstenir d'appliquer les clauses dénoncées par la Commission, à permettre aux éditeurs de résilier les contrats relatifs aux livres numériques contenant lesdites clauses, et à s'abstenir de les insérer dans tout nouveau contrat conclu avec un éditeur. La Commission précise que les engagements pris par Amazon s'appliquent pour une durée de 5 ans à tout livre numérique distribué par Amazon dans l'Espace économique européen et qu'en cas d'infraction à ces derniers, elle pourrait infliger à Amazon une amende pouvant atteindre 10% de son chiffre d'affaires total annuel. (WC) Pour plus d'informations

Haut de page

DROIT GENERAL DE L'UE ET INSTITUTIONS

Droit d'accès du public aux documents / Présomption générale de confidentialité / Arrêt de la Cour (11 mai)

Saisie d'un pourvoi visant l'annulation de l'arrêt du Tribunal de l'Union européenne (aff. T- 306/12) par leguel celui-ci a annulé la décision de la Commission européenne refusant d'accorder l'accès à des demandes d'informations, la Cour de justice de l'Union européenne a rejeté, le 11 mai dernier, le pourvoi (Suède c. Commission, aff. C-562/14 P). Dans l'affaire au principal, la Commission a adressé à l'Allemagne 2 demandes d'informations dans le cadre d'une procédure d'enquête EU Pilot, ouverte suite au dépôt d'une plainte contre les autorités allemandes. L'Allemagne a répondu à la demande de la Commission et lui a transmis des observations. Les auteurs de la plainte ont, notamment, demandé à la Commission l'accès auxdites observations, en vertu du règlement 1049/2001/CE relatif à l'accès du public aux documents des Institutions européennes. La Commission a refusé l'accès aux documents aux motifs que leur divulgation serait susceptible d'affecter le bon déroulement de la procédure d'enquête et qu'il n'existerait aucun intérêt public supérieur pouvant justifier une telle divulgation. Les requérants soutenus, notamment, par la Suède, ont alors contesté la décision devant le Tribunal qui a rejeté le recours dans son intégralité. Devant la Cour, la Suède a fait valoir, notamment, que la présomption générale de confidentialité invoquée par la Commission n'avait pas lieu de s'appliquer aux faits de l'espèce et qu'il n'appartenait pas à la Commission de juger de la meilleure manière de servir l'intérêt général mais de bien vérifier qu'il n'existe pas un intérêt public supérieur justifiant de la divulgation des documents. La Cour relève que la Commission pouvait se fonder sur la présomption générale de confidentialité, dès lors que le refus d'accès aux documents était intervenu avant le rejet de l'ouverture d'une procédure formelle en manquement. Par ailleurs, la Cour rappelle qu'il appartient à la partie qui invoque l'existence d'un intérêt public supérieur de démontrer de manière concrète les circonstances justifiant la divulgation des documents. En l'espèce, les requérants n'ont présenté aucun élément démontrant que la divulgation des documents était rendue nécessaire en vertu de la protection de la santé publique. Partant, la Cour rejette le pourvoi dans son intégralité. (WC)

Initiative citoyenne européenne / Accord économique et commercial global / Notion d'« acte juridique » / Arrêt du Tribunal (10 mai)

Saisi d'un recours en annulation contre la décision de la Commission européenne rejetant la demande d'enregistrement de la proposition d'initiative citoyenne européenne (« ICE ») intitulée « Stop TTIP », le Tribunal de l'Union européenne a, notamment, interprété, le 10 mai dernier, la notion d'« acte juridique » (Efler c. Commission, aff. T-754/14). Les requérants, membres d'un comité de citoyens constitué à cet effet, ont transmis à la Commission une demande d'enregistrement de la proposition d'ICE qui demandait à la Commission européenne d'annuler le mandat de négociation pour le Traité de libre-échange transatlantique (TTIP) et de ne pas conclure l'accord économique et commercial global avec le Canada (CETA). Par sa décision, la Commission a refusé d'enregistrer la proposition d'ICE, arguant qu'une décision du Conseil autorisant la Commission à ouvrir des négociations en vue de la conclusion d'un accord avec un pays tiers n'était pas un acte juridique de l'Union européenne. Selon elle, il s'agit d'un acte préparatoire qui déploie ses effets juridiques uniquement entre les Institutions concernées sans modifier le droit de l'Union. Saisi dans ce contexte, le Tribunal rappelle que la Commission peut, de sa propre initiative, présenter au Conseil une proposition d'acte retirant le mandat par lequel elle a été autorisée à ouvrir les négociations en vue de la conclusion d'un accord international. S'il confirme que la décision du Conseil autorisant la Commission à ouvrir les négociations constitue un acte préparatoire au regard de la décision ultérieure de signature et de conclusion d'un tel accord, la notion d' « acte juridique » au sens du règlement 211/2011/UE relatif à l'initiative citoyenne ne saurait être interprétée comme se limitant aux actes juridiques définitifs et produisant des effets juridiques à l'égard de tiers. En effet, ni le libellé de ce règlement, ni les objectifs qu'il poursuit ne justifient qu'une telle décision ne soit exclue de la notion d' « acte juridique » aux fins d'une ICE. En outre, selon le Tribunal, une telle décision vise incontestablement à modifier l'ordre juridique de l'Union et, contrairement à ce qu'affirmait la Commission, les actes que la proposition d'ICE invite à soumettre ne constituent pas une immixtion inadmissible dans le déroulement d'une procédure législative en cours mais constituent une expression de la

Haut de page

ECONOMIE ET FINANCES

Evaluation à mi-parcours du programme sur la compétitivité des entreprises / Consultation publique (10 mai)

La Commission européenne a lancé, le 10 mai dernier, une <u>consultation publique</u> (disponible uniquement en anglais) sur l'évaluation à mi-parcours du programme sur la compétitivité des entreprises, en particulier, celle des petites et moyennes entreprises (PME). Celle-ci vise, notamment, à évaluer la capacité du programme à atteindre les objectifs d'amélioration de l'accès au financement pour les PME, de facilitation de l'accès au marché au travers de la mise en place de plateformes européennes, de création d'un environnement favorable à la concurrence et la création d'entreprises et de promotion de l'entreprenariat. En outre, la consultation permettra d'améliorer la mise en œuvre du programme et constituera une base solide pour de futures activités et initiatives. Les parties intéressées sont invitées à soumettre leurs observations, avant le 31 août 2017, en répondant à un questionnaire en ligne. (WC)

Marché unique des capitaux / Produits dérivés financiers / Proposition de règlement / Communication (4 mai)

La Commission européenne a présenté, le 4 mai dernier, un ensemble de mesures visant à améliorer le fonctionnement du marché européen des produits dérivés. Elle a présenté une proposition de règlement modifiant le règlement 648/2012/UE concernant l'obligation de compensation, la suspension de l'obligation de compensation, les exigences de déclaration, les techniques d'atténuation des risques pour les contrats sur les produits dérivés de gré à gré non compensés par une contrepartie centrale, l'enregistrement et la supervision des référentiels centraux et les exigences relatives aux référentiels centraux (disponible uniquement en anglais). Celle-ci vise à simplifier les règles applicables aux produits dérivés de gré à gré et à les rendre plus proportionnées, afin de réduire les coûts et les charges pesant sur les acteurs du marché, sans pour autant porter atteinte à la stabilité financière. Elle revoit, notamment, le champ d'application de l'obligation de compensation imposée aux contreparties financières afin d'y inclure d'autres acteurs du marché, tout en exemptant les petites contreparties financières. Elle accorde également un délai supplémentaire pour trouver des solutions de compensation adaptées aux fonds de pension. En outre, la Commission souhaite simplifier l'application des exigences de déclaration en les rendant plus proportionnées. Elle apporte, également, des améliorations pour garantir la qualité des données déclarées. Les modifications proposées comprennent des mesures qui pourraient permettre aux participants du marché, notamment, aux entreprises non financières telles que les entreprises du secteur de l'énergie ou de l'industrie, d'économiser jusqu'à 2,6 milliards d'euros de coûts opérationnels et jusqu'à 6,9 milliards d'euros de coûts non récurrents. En outre, la Commission a présenté une communication intitulée « Répondre aux difficultés relatives aux infrastructures des marchés financiers essentiels et développer davantage les Marchés des Capitaux de l'Union ». Dans celle-ci la Commission fait part de son intention de présenter avant l'été de nouvelles propositions législatives pour remédier à d'importantes difficultés en matière de compensation des instruments dérivés (disponible uniquement en anglais). La future proposition devrait, en particulier, renforcer les dispositifs communs de surveillance des contreparties centrales de l'Union. Dans ce contexte, la Commission estime que des dispositions précises basées sur des critères objectifs sont nécessaires pour s'assurer que les contreparties centrales, qui jouent un rôle systémique pour les marchés financiers européens, soient couvertes par les protections prévues par le cadre juridique européen, comprenant, en cas de nécessité, un renforcement de la supervision au niveau européen et des exigences de localisation. (DT) Pour plus d'informations

Haut de page

LIBERTES DE CIRCULATION

LIBRE PRESTATION DE SERVICES

Service offert par la plateforme Uber / Notion de « service de transport » / Conclusions de l'Avocat général (11 mai)

L'Avocat général Szpunar a présenté, le 11 mai dernier, ses conclusions à propos de la qualification juridique du service offert par la plateforme Uber (*Asociación Profesional Elite Taxi c. Uber Systems Spain SL, aff.* C-434/15). Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Juzgado de lo Mercantil n°3 de Barcelone (Espagne), la Cour de justice de l'Union européenne est invitée à interpréter la directive 98/34/CE prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information et la directive 2006/123/CE relative aux services dans le marché intérieur. Dans l'affaire au principal, la requérante, une association professionnelle regroupant des chauffeurs de taxi de la ville de Barcelone, demandait au juge espagnol de sanctionner la société espagnole Uber Système Spain, soutenant que cette dernière n'avait pas le droit de fournir le service Uberpop dans la ville de Barcelone. Dans le cadre de ce service, une plateforme électronique assure la mise en relation des chauffeurs particuliers non

professionnels qui proposent un service de transport. Saisie dans ce contexte, la juridiction de renvoi a interrogé la Cour sur la qualification de l'activité d'Uber au regard du droit de l'Union ainsi que sur les conséquences de celle-ci. Dans ses conclusions, l'Avocat général affirme qu'il convient de déterminer, en substance, si les prestations offertes par la plateforme Uber bénéficient du principe de la libre prestation des services en tant que service de la société de l'information ou bien si elles relèvent du domaine des transports, lequel est réglementé par le droit des Etats membres. L'Avocat général affirme que le service UberPop est un service mixte qui ne relève pas de la catégorie des services de la société de l'information, dans la mesure où il ne remplit pas les conditions nécessaires relatives, d'une part, au caractère économiquement indépendant entre la prestation fournie par voie électronique et le service de transport et, d'autre part, au contrôle exercé par la chauffeur sur l'intégralité du service. A cet égard, l'Avocat général précise que l'activité de transport ne peut exister que par l'intermédiaire de la plateforme électronique et que la société Uber contrôle les facteurs économiquement importants du service de transport urbain offert dans le cadre de cette plateforme, tels que les conditions préalables d'accès à cette activité, le montant du prix du service et de la récompense des chauffeurs ou même la qualité du travail de ces derniers. Compte tenu du fait que la prestation de transport constitue, d'un point de vue économique, l'élément principal, alors que le service de mise en relation des passagers avec les chauffeurs au moyen de la plateforme en ligne est un élément secondaire, l'Avocat général propose à la Cour de répondre que le service offert par la plateforme Uber doit être qualifié de service dans le domaine des transports. Cette conclusion implique que l'activité d'Uber est soumise aux conditions d'admission des transporteurs non-résidents aux transports nationaux dans les Etats membres. La Cour est libre de suivre ou de ne pas suivre la solution proposée par l'Avocat général. (DT)

Haut de page

RECHERCHE ET SOCIETE DE L'INFORMATION

Marché unique numérique / Examen à mi-parcours / Communication (10 mai)

La Commission européenne a présenté, le 10 mai dernier, une communication sur l'examen à mi-parcours de la mise en œuvre de la stratégie pour un marché unique numérique, intitulée « Un marché unique numérique connecté pour tous ». Cette communication présente les progrès accomplis depuis le lancement de la stratégie pour un marché unique numérique en mai 2015. La Commission a présenté 35 propositions législatives et initiatives politiques. Elle appelle le Parlement européen et le Conseil à trouver au plus vite des accords sur ces propositions. En outre, la Commission cible 3 domaines d'actions prioritaires dans lesquels l'Union européenne doit agir. S'agissant, tout d'abord, de l'économie fondée sur les données, la Commission présentera une initiative législative sur la libre circulation transfrontière des données à caractère non personnel à l'automne 2017, ainsi qu'une initiative relative à l'accessibilité et la réutilisation des données du secteur public et des données obtenues au moyen de fonds publics au printemps 2018. S'agissant, ensuite, de la cybersécurité, la Commission réexaminera, d'ici le mois de septembre 2017, la stratégie de l'Union en la matière qui avait été présentée en mai 2013. En outre, elle révisera le mandat de l'Agence européenne chargée de la sécurité des réseaux et de l'information (« ENISA »). S'agissant, enfin, du domaine des plateformes en ligne, la Commission présentera avant la fin de l'année 2017 une initiative relative aux clauses contractuelles et aux pratiques commerciales déloyales dans les relations de plateformes à entreprises. (MS) Pour plus d'informations

Haut de page

TRANSPORTS

Responsabilité du transporteur aérien en cas d'annulation de vol / Modalités d'information du passager / Arrêt de la Cour (11 mai)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Rechtbank Noord-Nederland (Pays-Bas), la Cour de justice de l'Union européenne a, notamment, interprété, le 11 mai dernier, les articles 5 §1 sous c), et 7 du règlement 261/2004/CE établissant des règles communes en matière d'indemnisation et d'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement et d'annulation ou de retard important d'un vol, lesquels sont relatifs aux indemnités dues au passager en cas d'annulation de vol n'ayant pas fait l'objet d'une information à ce dernier dans un délai d'au moins 2 semaines avant l'heure du départ prévue (Krijgsman, aff. C-302/16). Dans l'affaire au principal, le requérant a réservé, par le biais d'une agence de voyage en ligne, un vol aller-retour entre les Pays-Bas et le Suriname. Alors que le transporteur aérien a informé l'agence de voyage de l'annulation du vol plus d'un mois à l'avance, ce dernier n'en a informé le requérant que 10 jours avant l'heure de départ prévue. Dès lors, le requérant a demandé au transporteur aérien une indemnisation de son préjudice sur le fondement du droit de l'Union européenne, qui prévoit une indemnisation forfaitaire de 600 euros lorsque le passager a été informé de l'annulation du voyage moins de 2 semaines avant l'heure de départ initialement prévue. Le transporteur aérien a refusé de procéder à cette indemnisation au motif que l'information sur l'annulation du voyage avait été transmise à l'agence de voyage près d'un mois avant le départ initialement prévu. De son côté, l'agence de voyage a rejeté toute responsabilité en faisant valoir qu'il incombait au transporteur aérien d'informer les passagers de l'annulation du vol. Face à ce refus, le requérant a introduit une action devant la juridiction de renvoi qui a interrogé la Cour sur l'interprétation des exigences d'indemnisation prévues par le règlement lorsque le contrat de transport a été conclu par le biais d'une agence de voyage en ligne. Saisie dans ce contexte, la Cour rappelle, tout d'abord, que conformément au règlement, il appartient au transporteur aérien de prouver qu'il a informé les passagers de l'annulation du vol. La Cour considère, ensuite, que le transporteur est automatiquement tenu d'indemniser le passager dès lors qu'il n'est pas en mesure de prouver qu'il a informé ce dernier de l'annulation du vol plus de 2 semaines avant l'heure de départ prévue. Elle précise que cette exigence vaut aussi bien pour les contrats conclus directement avec les passagers, que pour ceux conclus par le biais d'une agence de voyage en ligne. La Cour relève, enfin, que l'exigence d'indemnisation prévue par le règlement ne fait pas obstacle à une demande en réparation du transporteur aérien à toute personne à l'origine de son manquement à ses obligations et avec laquelle il a conclu un contrat. (WC)

Evaluation de la directive sur les systèmes de transport intelligents / Consultation publique (5 mai)

La Commission européenne a lancé, le 5 mai dernier, une <u>consultation publique</u> (disponible uniquement en anglais) sur l'évaluation de la <u>directive 2010/40/UE</u> relative au cadre pour le déploiement de systèmes de transport intelligents dans le domaine du transport routier et d'interfaces avec d'autres modes de transport. Celle-ci-vise à recueillir les avis des parties prenantes sur l'application de la directive, notamment, au regard de son objectif d'amélioration du fonctionnement du système de transport routier pour une mobilité durable, efficace et compétitive au sein de l'Union européenne. La présente consultation permettra à la Commission d'évaluer la pertinence du champ d'application actuel de la directive au regard des récents développements technologiques. La Commission précise que l'évaluation inclut tous les actes délégués adoptés en application de la directive. Les parties intéressées sont invitées à soumettre leurs observations, avant le 28 juillet 2017, en répondant à un questionnaire en ligne. (WC)

Haut de page



Les appels d'offres

SELECTION DE LA DBF

Les appels d'offres repris ci-dessous ont été sélectionnés par la Délégation des Barreaux de France parmi les appels d'offres publiés au Journal officiel de l'Union européenne série S.

Il est possible de consulter en amont, avant la publication des appels d'offres, les programmes d'aide extérieure financés par la Commission européenne sur le site de la Représentation permanente de la France à Bruxelles : http://www.rpfrance.org/cec/homecec.htm.

FRANCE

Mindef/SGA/SPAC/S-direction des achats / Services de conseil en gestion générale (10 mai)

Mindef/SGA/SPAC/S-direction des achats ont publié, le 10 mai dernier, un <u>avis de marché</u> ayant pour objet, la prestation de services de conseil en gestion générale (*réf. 2017/S 089-174553*, *JOUE S89 du 10 mai 2017*). Le marché porte sur la mise en place d'un accord-cadre ayant pour objet la réalisation de prestations de conseil au profit des organismes et services du Ministère de la défense et des établissements publics. Le marché est divisé en 10 lots intitulés, respectivement, « Conseil à la définition de stratégie et de cadrage de projet dans le cadre de la transformation du ministère », « Conseil en Ressources Humaines », « Prestations juridiques d'assistance à Maîtrise d'ouvrage », « Conseil en gestion financière et comptable », « Conseil dans le domaine de la santé », « Conseil en matière de restauration, hébergement et loisir (Rhl) », « Conseil dans le domaine du soutien », « Conseil en matière de MCO des matériels de défense, y compris supply chain, Soutien Logistique Intégré, capacités industrielles et innovations pour le soutien, requérant une habilitation Cd » et « Conseil en matière de droits individuels » . La durée du marché est de 108 mois pour le 1^{er} lot, 84 mois pour le 2^{ème} lot et 72 mois pour le 3^{ème} et 4^{ème} lot, à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au 13 juin 2017 à 14h. (DT)

SEPG / Distribution d'eau potable (5 mai)

Le syndicat des eaux de la presqu'île de Gennevilliers (« SEPG ») a publié, le 5 mai dernier, un <u>avis de marché</u> ayant, notamment, pour objet de la prestation de services juridiques en matière de distribution d'eau potable (*réf. 2017/S 087-169822*, *JOUE S87 du 5 mai 2017*). Le marché porte sur la mise en place d'un accord-cadre ayant pour objet la réalisation de missions de contrôle économique, financier, technique et juridique de l'exécution du contrat de délégation du service public de l'eau potable conclu par le Syndicat. Le marché n'est pas divisé en lots. La durée du marché est de 12 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au <u>8 juin 2017 à 16h</u>. (DT)

Allemagne / Land Nordrhein-Westfalen vertreten durch das Finanzministerium / Services des pouvoirs publics (10 mai)

Land Nordrhein-Westfalen vertreten durch das Finanzministerium a publié, le 10 mai dernier, un <u>avis de marché</u> ayant, notamment, pour objet la prestation de services juridiques des pouvoirs publics (*réf. 2017/S 089-174782*, *JOUE S89 du 10 mai 2017*). La durée du marché est fixée entre le 1^{er} juin 2018 et le 31 décembre 2018. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au <u>6 juin à 12h.</u> De plus amples informations sont disponibles dans l'<u>avis de marché en allemand</u>. (DT)

Royaume-Uni / Bolton Council / Services d'assurance (6 mai)

Bolton Council a publié, le 6 mai dernier, un <u>avis de marché</u> ayant pour objet la prestation de services d'assurance (*réf. 2017/S 088-172058*, *JOUE S88 du 6 mai 2017*). La durée du marché est de 24 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au <u>5 juin 2017 à 13h</u>. De plus amples informations sont disponibles dans l'<u>avis de marché en anglais</u>. (DT)

Royaume-Uni / Natural Resources Wales / Services de représentation légale (6 mai)

Natural Resources Wales a publié, le 6 mai dernier, un <u>avis de marché</u> ayant pour objet la prestation de services de représentation légale (*réf. 2017/S 088-172079, JOUE S88 du 6 mai 2017*). La durée du marché est de 48 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au <u>9 juin 2017 à 12h</u>. De plus amples informations sont disponibles dans l'avis de marché en anglais. (DT)

Royaume-Uni / Torus62 Ltd / Services juridiques (11 mai)

Torus62 Ltd a publié, le 11 mai dernier, un <u>avis de marché</u> ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2017/S 090-177401, JOUE S90 du 11 mai 2017*). La durée du marché est de 48 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au <u>9</u> <u>juin 2017 à 12h</u>. De plus amples informations sont disponibles dans l'<u>avis de marché en anglais</u>. (DT)

Royaume-Uni / Swansea University / Services de conseil en matière de brevets et de droit d'auteur (10 mai)

Swansea University a publié, le 6 mai dernier, un <u>avis de marché</u> ayant pour objet la prestation de services de conseil en matière de brevets et de droit d'auteur (*réf. 2017/S 089-174621, JOUE S89 du 10 mai 2017*). La durée du marché est fixée entre le 19 juin 2017 et le 31 décembre 2020. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au <u>5 juin 2017 à 12h</u>. De plus amples informations sont disponibles dans l'<u>avis de marché en anglais</u>. (DT)

Haut de page



Publications

L'Observateur de Bruxelles



L'Observateur de Bruxelles, revue trimestrielle, vous permettra de vous tenir informé des derniers développements du droit de l'Union européenne.

Notre dernière édition n°107 :

« Protection des données personnelles et surveillance de masse » Sommaire en ligne

Bulletin d'abonnement à l'Observateur de Bruxelles



Formations

Formation initiale : EFB / EDA

Intervention de la DBF facturée par la DBF :

Tarif horaire (quel que soit le nombre de collaborateurs intervenant) : 75,00 EUR (TVAC) Frais de déplacement : à la charge de l'EFB/EDA ou refacturé Frais d'hôtel (si nécessaire) : à la charge de l'EFB/EDA ou refacturé Frais de restauration (journée) : à la charge de l'EFB/EDA ou refacturé

♦ Intervention par des formateurs (praticiens) extérieurs sollicités par la DBF

Tarif horaire par intervenant facturé directement par leurs soins : 75,00 EUR (TVAC) Frais de déplacement : à charge de l'EFB/EDA Frais d'hôtel (si nécessaire) : à charge de l'EFB/EDA

Frais d'hôtel (si nécessaire) : à charge de l'EFB/EDA Frais de restauration (journée) : à charge de l'EFB/EDA

- Formation continue : Barreaux
 - Intervention de la DBF facturée par la DBF

Tarif horaire (quel que soit le nombre de collaborateurs intervenant) : 75.00 EUR (TVAC) Frais de déplacement : à la charge du Barreau ou refacturé par DBF Frais d'hôtel (si nécessaire) : à la charge du Barreau ou refacturé Frais de restauration (journée) : à la charge du Barreau ou refacturé

 Intervention par des formateurs extérieurs agréés et sollicités par la DBF : organisation des formations sous forme d'ateliers pour résolution de cas pratiques dirigés par des praticiens – (maximum 20 participants) (*)

Tarif horaire par intervenant facturé directement par leurs soins : 75.00 EUR (TVAC) Frais de déplacement : à la charge du Barreau ou refacturé par DBF Frais d'hôtel (si nécessaire) : à la charge du Barreau ou refacturé Frais de restauration (journée) : à la charge du Barreau ou refacturé

(*) Les ateliers (cas pratiques) peuvent également être assurés par la DBF mais son effectif ne lui permet pas de disposer d'un nombre suffisant de formateurs pour gérer une multiplicité d'ateliers

- Formation continue dispensée à Bruxelles par la DBF (Entretiens européens, Séminaires-Ateliers, colloques...)
 - ◆ Séminaires-ateliers (durée : 2 journées) 300.00 EUR/240.00 EUR (élèves-avocats)
 - Les Entretiens Européens (durée : 1 journée)
 210.00 EUR/155.00 EUR
 (stag.)/120.00 EUR (élèves-avocats)
 - Les Rencontres Européennes (durée : 1 journée) 210.00 EUR/155.00 EUR (stag.)/120.00 EUR (élèves-avocats)

Informations administratives – validation des points de formation et récupération des frais auprès du FIF-PL

La DBF est homologuée par le CNB en tant qu'organisme de formation.

8 heures de formation sont validées par la DBF qui délivre une attestation à chaque participant.



Le numéro de déclaration d'activité de la Délégation à communiquer au FIF-PL (Fonds d'Indemnités de Formation pour les Professions libérales) est le : 11 99 50725 75 dans le cadre de la formation continue

Il permet aux avocats d'obtenir le remboursement des frais de formation sur production d'une attestation de présence délivrée par la DBF et de la facture acquittée.

Haut de page



Manifestations

NOS MANIFESTATIONS



ENTRETIENS EUROPEENS A LA DELEGATION DES BARREAUX DE FRANCE BRUXELLES

BREXIT
1 an après, où en sommes-nous?
Vendredi 23 JUIN 2017

Programme en ligne : cliquer <u>ICI</u>
Pour vous inscrire par mail :
valerie.haupert@dbfbruxelles.eu

ou bien directement sur le site Internet de la Délégation des Barreaux de France : http://www.dbfbruxelles.eu/inscriptions/

- Vendredi 13 octobre 2017 : Entretiens européens (Bruxelles)
 Fonction publique européenne : Accompagner et défendre efficacement le personnel des institutions et agences européennes
- Vendredi 10 novembre 2017 : Entretiens européens (Bruxelles) Droit douanier européen : Evolutions, enjeux et opportunités
- Vendredi 8 Décembre 2017 : Entretiens européens (Bruxelles) Les derniers développements du droit européen de la concurrence
- Date à déterminer : Entretiens européens (Paris) Droit européen des successions

Haut de page



DATE Vendredi 19 mai 2017, de 9h à 16h LIEU Auditorium de la Maison du Barreau de Paris 2, rue de Harlay - F-75001 Paris

FRAIS D'INSCRIPTION

La formation est gratuite mais sa participation implique l'acquisition de son support « Jurisprudence de la CJUE 2016

Textes et commentaires » au prix de 85 € TTC. Le support sera remis aux participants à l'entrée du colloque. L'inscription est par ailleurs obligatoire.

FORMATION CONTINUE

7 heures validées pour la formation continue obligatoire des avocats.

INSCRIPTIONS

En ligne uniquement : www.larciergroup.com

> Larcier Formation

RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

Bernadette Lafon Centre de droit européen 28, rue Saint-Guillaume F-75007 Paris

Tél.: +33144398632

Email: carrefoureuropeen@larciergroup.com

Pour plus d'informations : cliquer ICI



SECTION INTERNATIONALE 6ème SEMINAIRE FRANCO-ITALIEN T U R I N 18 et 19 mai 2017 « Secret des Affaires et Transparence »

Secret des Affaires et Transparence »
Lieu : PALAZZO CAPRIS

Fondation du Barreau de TURIN - Fulvio Croce Travaux effectués en traduction simultanée français/italien

Formation homologuée par le Conseil National des Barreaux pour 9h30

Avec le concours de l'Ordre des Avocats du Barreau de Turin

5, rue St Philippe du Roule - 75008 Paris Tel. 01 47 66 30 07

ace@avocats-conseils.org www.avocats-conseils.org

Pour plus d'informations : cliquer ICI















60 ans du Traité de Rome

Colloquio italo-francese/Colloque franco-italien

« LES VALEURS DE L'UNION EUROPEENNE »
« I VALORI DELL 'UNIONE EUROPEA »
Florence/Firenze
31 maggio/mai
1° giugno/1er juin
2017

Programme en ligne : cliquer ICI

L'inscription est gratuite, mais à des fins d'organisation, les participants sont priés de contacter par e-mail Mme dott.ssa Cristina Panerai (cristina.panerai@unifi.it), Servizio relazioni internazionali della Scuola di Giurisprudenza, jusqu'au 27 mai, dernière limite.







La Fondation René Cassin - Institut international des droits de l'homme

organise en coopération avec le Barreau de Strasbourg une demi-journée de formation sur la « *Procédure devant la Cour européenne des droits de l'homme* ».

Cet évènement aura lieu à Strasbourg, dans les locaux de l'E.R.A.G.E. (4 Rue Brûlée, 67000 Strasbourg) le **15 juin 2017**.

Cette formation s'adresse aux professionnels du droit ainsi qu'aux étudiants.

L'inscription et le paiement sont à effectuer en ligne sur le site de l'Institut : www.iidh.org/index.php?p=voir_actualite&idNews=49 avant le 8 juin 2017.

LA DEONTOLOGIE EUROPEENNE ET INTERNATIONALE DE L'AVOCAT



Tarifs

Adhérent AAMTI : 95,00 € HT Non-adhérent : 115,00 € HT Adhérents ACE* : 95,00 € HT

Programme et bulletin d'inscription : cliquer |C|

LUNDI 19 JUIN 2017 DE 14H00 À 18H00 AVOCAP 2.2 222 boulevard Saint-Germain 75007 Paris

La Délégation des Barreaux de France et son Président, Maître Jean-Jacques FORRER ont accepté de bien vouloir répondre présents à l'invitation qui leur a été faite d'animer un colloque en partenariat avec l'AAMTI sur le thème de La Déontologie Européenne et Internationale de l'Avocat. Maître Dominique PIAU, Président de la Commission des règles et usages du CNB, Maître Jacques BOUYSSOU, Ancien Membre du Conseil de l'Ordre du barreau de Paris, Secrétaire Général de Paris Place de Droit ainsi que Maître Bertrand DEBOSQUE, Vice-Président du Comité déontologie du CCBE nous feront également l'honneur d'intervenir à cette occasion.

L'Association des Avocats Mandataires en Transactions Immobilières a depuis le début veillé à ce que cette activité nouvelle soit exercée conformément aux règles déontologiques de la profession.

Dans ce souci constant, l'activité internationale de l'AAMTI a permis de créer des ponts avec de nombreux confrères avocats à l'étranger, ce qui l'a inévitablement amenée à s'interroger sur les règles déontologiques s'appliquant à l'international.

Cette manifestation concerne bien évidemment les avocats mandataires en transactions immobilières mais également tous les avocats français exerçant auprès de pays étrangers, en Europe et dans le monde.



MASTERCLASS TVA 2017 10^{ème} promotion

Cette formation répond à l'obligation de formation continue des avocats (45 h)

La TVA est le « lot quotidien » de tous les fiscalistes. Mais cet impôt, simple dans sa conception, engendre de nombreuses difficultés d'application. Outre sa sophistication croissante, la TVA ne cesse d'évoluer sous l'impulsion des instances communautaires et de la jurisprudence très dense de la Cour de Justice de l'Union Européenne.

Pour permettre aux professionnels d'approfondir certains points techniques et de prendre en compte les évolutions récentes de la TVA, l'Université de Bourgogne, à travers le centre de recherches fiscales, propose un cycle de perfectionnement (2 jours par mois, le jeudi et le vendredi : les 5 et 6 octobre, les 16 et 17 novembre et les 14 et 15 décembre 2017) qui accueillera sa dixième promotion en octobre prochain. Cette formation délivrée dans le cadre de la formation continue bénéficie du concours des enseignants du Centre de Recherches Fiscales de l'Université de Bourgogne : professeurs et professionnels issus des grands cabinets français qui font autorité en la matière.

TELECHARGER LA PLAQUETTE DE LA FORMATION

Date limite de candidature: 30 juin 2017 Capacité d'accueil limitée

RENSEIGNEMENTS

- Laure CASIMIR - Centre de Recherches Fiscales de l'Université de Bourgogne

Tél 03 80 39 35 43 – laure.casimir@u-bourgogne.fr

DOSSIER DE CANDIDATURE (sur demande ou par téléchargement):

TELECHARGEMENT

ou sur le Site : <u>www.droitfiscal.u-bourgogne.fr</u> Cliquer sur l'onglet Professionnels puis sur Cycles et séminaires



INSTITUT D'ÉTUDES EUROPÉENNES PÔLE EUROPÉEN JEAN MONNET



UNIVERSITÉ LIBRE DE BRUXELLES, UNIVERSITÉ D'EUROPE

SUMMER SCHOOL 14TH EDITION The European Area of Criminal Justice Brussels, 3 - 7 July 2017

Programme en ligne : ICI

Contact:

ECLAN ULB-IEE, Avenue F. Roosevelt 39 - 1050 Brussels

Tel: 00 32 (0)2 650 2282 Fax: 00 32 (0)2 650 3068 E-mail: eclan@ulb.ac.be

Haut de page

Recevoir gratuitement L'Europe en Bref

Merci de nous faire parvenir vos coordonnées électroniques à l'adresse suivante : valerie.haupert@dbfbruxelles.eu.

« *L'Europe en Bref* » est aussi disponible en allemand et en espagnol. Ces versions sont adaptées à l'actualité du droit de l'Union européenne et national de ces pays. Vous pouvez les obtenir sur simple demande auprès du DeutscherAnwaltverein (<u>bruessel@eu.anwaltverein.de</u>) ou bien directement sur le site Internet : <u>Europa im Überblick</u> et du Consejo General de la Abogacía española (<u>bruselas@abogacia.es</u>).

Equipe rédactionnelle :

Jean Jacques FORRER, Président,
Josquin LEGRAND, Avocat au Barreau de Paris,
Ana TREVOUX, Avocat au Barreau de Madrid
Julien JURET et Martin SACLEUX, Juristes,
Wendyam CONOMBO, Elève-avocat et Dimitra TZITZIOU et Margot WEYL, Stagiaires.

Conception:

Valérie **HAUPERT**



© DELEGATION DES BARREAUX DE FRANCE – AISBL – L'EUROPE EN BREF N°804 – 11/05/2017 Tél : 0032 2 230 83 31 – Fax : 0032 2 230 62 77 – dbf@dbfbruxelles.eu – www.dbfbruxelles.eu